

Procès verbal

Le jeudi 19 décembre 2024 à 16 heures 45, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Michel MOULIN.

Secrétaire de la séance : René ROUSSILHE

Présents : Michel MOULIN, René ROUSSILHE, Josiane ALLAIN

Représentés :

Absents et excusés : Jean-Pierre DAUSSET, Marina SEGOND, Sylvain TELLIER, Laurent LEGUAY, Magali GIORNI

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 octobre 2024
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Acceptation du Fonds de Concours CAUVALDOR
- 4) Proposition coupe de bois exercice 2025 ONF
- 5) Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Lot
- 6) Création emploi permanent secrétaire Générale de Mairie
- 7) Tarif de l'eau 2025
- 8) Redevance consommation eau et performance des réseaux d'eau potable
- 9) Questions diverses

Délibérations du conseil :

Création d'un emploi permanent Secrétaire Général de Mairie (N° DE_055_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 16 décembre 2024 à 19 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 19 décembre 2024 à 16h45.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-19-1;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur ou par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-8 7° du code Général de la Fonction Publique,

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Conformément aux besoins de la commune, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois à compter du 1er février 2025 :

Nombre d'emploi	Grade (Catégorie B)	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	- Rédacteur Principal 1ère Classe	Secrétaire Général de Mairie	17,5 heures

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base d'un indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : de créer un emploi permanent au grade de rédacteur Principal 1ère classe pour occuper les fonctions de Secrétaire Général de Mairie à compter du 01/02/2025.

Article 2 : que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération : adoptée

Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Lot (N° DE_054_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 16 décembre 2024 à 19 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 19 décembre 2024 à 16h45.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur

Comité Social Territorial.

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu les délibérations du CDG46 n°635 et 636, en date du 4 juillet 2024 relatives à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et à la convention d'adhésion à la convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2024

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ.

Article 2 : d'autoriser le **maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 10 € /mois et par agent.

Étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01 /01/2025

Délibération : adoptée

Acceptation du Fonds de concours CAUVALDOR (N° DE_052_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 16 décembre 2024 à 19 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 19 décembre 2024 à 16h45.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Objet : Fonds de concours de la communauté de communes – Acceptation

Vu, les conditions d'octroi de subventions de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ;

Vu, la délibération du conseil municipal n°34-2022 du 30 novembre sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours pour le projet suivant « Rénovation de la cage escalier du bâtiment école et toiture des cuisines de la Salle Polyvalente » ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 10 juillet 2023 n°93-2023 accordant un fonds de concours à hauteur de 7 212,02 € à la commune pour ce projet ;

Considérant, que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

1. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
2. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à une délibération concordante adoptée à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir délibéré,

D'accepter le fonds de concours à hauteur de 7 212,02 €

- De rappeler le plan de financement comme suit :
- Entreprise Fred ROUSSEL / Rénovation cage escalier : 11 501,50 € H.T
- Entreprise EURL FOUILLAC / Rénovation toiture : 12 746,10 € H.T

Soit un montant H.T de **24 247,60 € HT**

- Fonds de concours CAUVALDOR : 7 212,02 €
- DETR – ETAT : 5 751,00 €
- Autofinancement Commune 11 284, 58 €

D'acter que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions par la commune Maître d'ouvrage.

Délibération : adoptée

Redevance consommation eau et performance des réseaux d'eau potable (N° DE_057_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 16 décembre 2024 à 19 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 19 décembre 2024 à 16h45.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,32 € m3**;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,07 €/ m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/ m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,07€/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,014 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

Proposition coupe de bois exercice 2025 ONF (N° DE_053_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 16 décembre 2024 à 19 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 19 décembre 2024 à 16h45.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. VILGRAIN Christophe de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assier en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant :

La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 13 août 2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le programme pluriannuel de coupes pour la période 2014- 2033, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités

(Case à cocher si un tel document a été produit à la commune)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes de commercialisations
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE : INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³ total)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Nouvelle proposition	Destination ³		Mode de commercialisation prévisionnel					
									Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dév oit	
							Délivrance (m³)	Vente (m³)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la m
2_c	RA	723	1,70	Coupe réglée	2023	2025		X	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n°2-C

Délibération : adoptée

TARIF DE L'EAU 2025 (N° DE_056_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 16 décembre 2024 à 19 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 19 décembre 2024 à 16h45.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Fixation du prix de l'eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs de l'eau n'ont pas été révisés depuis 2021.

Des travaux de rénovation du réseau de Brugale ont été entrepris et finalisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

décide :

- de fixer le prix de l'eau à 1,40€/m3 (un euro quarante centimes) et ce, au titre de l'année 2025 .

Les conditions de facturation sont les suivantes:

- Facturation des m3 réellement consommés ;

Tarifs demeurant inchangés au titre de l'année 2025:

- Abonnement du premier compteur d'un montant de 90 € (quatre-vingt dix euros)

- Abonnement du deuxième compteur d'un montant de 72 € (soixante douze euros)

- Abonnement du compteur professionnel d'un montant de 180 € (cent quatre vingt euros)

Délibération : adoptée

Michel MOULIN
Président de séance

René ROUSSILHE
Secrétaire de séance



A blue ink signature of René Roussilhe, consisting of a stylized, flowing script.